



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



**Agence Territoriale  
Bourgogne Est**  
(Côte-d'Or et Saône-et-Loire)

11C rue René Char  
CS 27814  
21078 Dijon cedex  
Tél.: 03 80 76 88 00  
ag.bourgogne-est@onf.fr

Affaire suivie par M.GUICHARDANT

Tél : 03 85 32 82 03

Mail : maxime.guichardant@onf.fr

RAPPORT de Régis MICHON  
Ingénieur général des Ponts, Eaux et  
Forêts

A l'attention de Monsieur le Directeur  
Régional de l'Environnement, de  
l'Aménagement et du Logement de  
Bourgogne Franche-Comté

Aurore VERNEZ  
Inspectrice de l'Environnement  
Unité interdépartementale Jura Saône-  
et-Loire – Antenne de Chalon-sur-Saône

DREAL Bourgogne-Franche-Comté  
1, rue Georges Feydeau - CS 20105 -  
71321 CHALON-SUR-SAÛNE CEDEX

Mâcon, le 30/05/2022

Objet : Avis de l'ONF sur la consultation concernant le projet de création du parc éolien située sur les territoires communaux de Saisy (71) et Aubigny-la-Ronce (21).  
V.Réf : Demande d'avis du 24 janvier 2022.

Par message électronique en date du 24 janvier 2022, vous sollicitez mon avis concernant le projet de création du parc éolien de Saisy (71) et Aubigny-la-Ronce (21).

Ce projet est présenté par la Société Eléments Green dont le siège social est établi à 5 Rue Anatole France, 34000 Montpellier, représentée par M. Hugo CHEVALIER Responsable développement territorial

Afin d'assurer l'exploitation du projet de parc éolien situé sur les communes d'Aubigny-la-Ronce (21) et de Saisy (71), la SAS « PE SAISY » a été créée.

Elle est détenue par 2 associés :

- la SARL NORIA à 47,7%
- la SAS ELEMENTS à 52,3%

Les demandes pour tous les droits nécessaires à la construction et à l'exploitation des installations du pétitionnaire (Autorisation Environnementale, etc.) sont effectuées par la société Eléments au nom, et pour le compte du pétitionnaire.

**Interlocuteur de proximité :**

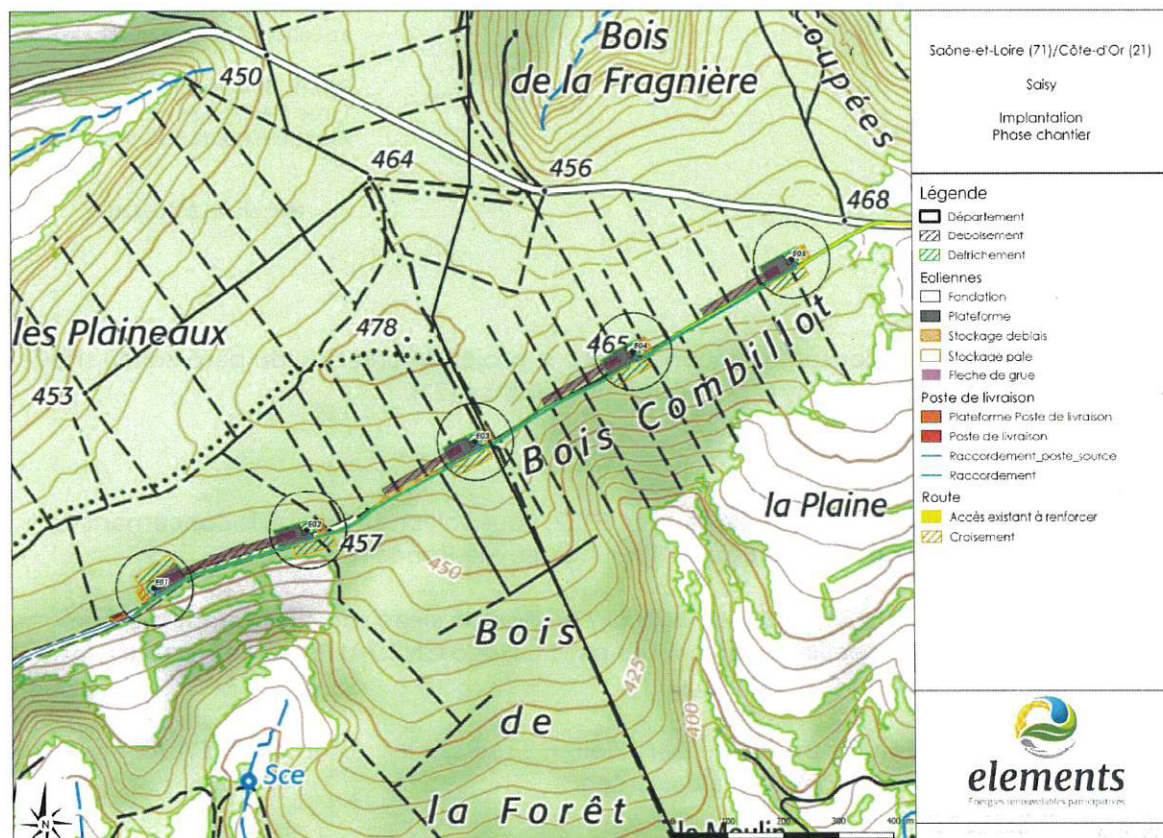
Hugo CHEVALIER  
Responsable développement territorial  
07 57 44 05 36  
hugo.chevalier@elements.green



Le projet est constitué de 5 éoliennes et de 2 postes de livraison implantés intégralement en milieu forestier (forêt communale (FC) de Saisy (1 éolienne et 1 poste de livraison) et Aubigny-la-Ronce (4 éoliennes et 1 poste de livraison) relevant du régime forestier. Les aérogénérateurs ont une puissance unitaire maximale de 3 MW dont la hauteur du moyeu est entre 80 et 130 m, la hauteur en bout de pale comprise entre 150 et 180 m. Puissance unitaire : 3 MW

Ce projet impacte les forêts communales de Saisy et d'Aubigny-la-Ronce : 2 éoliennes sur Saisy et 3 sur Aubigny-la-Ronce.

Les postes de livraison sont situés le long de la piste centrale en FC de Saisy.



Conformément à l'article L 211-1 du code forestier, ces terrains boisés relèvent du régime forestier.

Au titre de l'article L221-2 du code forestier, l'Office National des Forêts - Agence de Bourgogne Est (ONF) met en œuvre le régime forestier.

A la lecture de l'étude d'impact, le chantier sur le site se déroulera en plusieurs phases :

- Renforcement des chemins d'accès et des aires stabilisées de montage et de maintenance,
- Déblaiement des fouilles avec décapage de terres arables et stockage temporaire avant réutilisation et/ou évacuation,
- Acheminement, ferrailage et bétonnage des socles de fondation,
- Temps de séchage, puis compactage de la terre de consolidation autour des fondations,
- Livraison et pose des postes de livraison,
- Creusement des tranchées des câbles jusqu'aux postes de livraison,
- Acheminement des mâts, nacelles et pales des éoliennes,

- Assemblage des pièces et installation,
- Décompactage et redistribution d'une couche de terre arable sur l'ensemble de la zone de travail.

Concernant la qualification du défrichement, la société Éléments confirme que, comme souhaité conjointement par les services forestiers des Directions Départementales des Territoires (DDT) des départements de la Saône-et-Loire et de la Côte-d'Or et par l'ONF, sont considérées comme surfaces à défricher les emplacements nécessaires aux aménagements suivants :

- les plateformes
- les stockages de pales
- les stockages de déblais
- les flèches de grue
- les postes de livraison
- l'élargissement des accès existants.

Il en résulte le tableau suivant produit par le porteur de projet selon nos recommandations :

### Les emprises du projet

	Défrichement	Déboisement	Communes ( Département)	Section/parcelle	Propriétaires	surface (m²)	Total (m²)
E01	Stockage pale	1528	Saisy (71)	08/146	COMMUNE DE SAISY	1528	7866
	Stockage déblais	418				418	
	Flèche grue (E01 et E02)	3672				3672	
	Plateforme	2248				2248	
<b>Total</b>		<b>7866</b>					
E02	Stockage pale	1552	Saisy (71)	08/262	SECTION DE LA CHASSAGNE	31	4322
				08/260	DUBOIS JEAN PAUL	1042	
				Section non cadastrée		479	
	Stockage déblais	399		08/146	COMMUNE DE SAISY	99	
				08/261	SECTION DE LA CHASSAGNE	299	
				08/146	COMMUNE DE SAISY	2519	
Plateforme	2371	08/261	SECTION DE LA CHASSAGNE	53			
<b>Total</b>		<b>4322</b>					
E03	Flèche grue	2287	Saisy (71)	08/261	SECTION DE LA CHASSAGNE	2287	6582
	Stockage pale	1520		08/262	SECTION DE LA CHASSAGNE	1042	
				Section non cadastrée		479	
	Stockage déblais	404	Aubigny-la-Ronce (21)	08/261	SECTION DE LA CHASSAGNE	41	
				0E/196	COMMUNE D'AUBIGNY LA RONCE	121	
				0E/197	COMMUNE D'AUBIGNY LA RONCE	14	
Plateforme	2371	Saisy (71)	08/261	SECTION DE LA CHASSAGNE	2371		
<b>Total</b>		<b>6582</b>					
E04	Flèche grue	2302	Aubigny-la-Ronce (21)	0E/196	COMMUNE D'AUBIGNY LA RONCE	1817	6670
	Stockage pale	1520		Section non cadastrée		569	
				0E/197	COMMUNE D'AUBIGNY LA RONCE	1520	
	Stockage déblais	404		0E/196	COMMUNE D'AUBIGNY LA RONCE	299	
				Section non cadastrée		109	
	Plateforme	2364		0E/196	COMMUNE D'AUBIGNY LA RONCE	1736	
			Section non cadastrée		608		
<b>Total</b>		<b>6670</b>					
E05	Stockage pale	1464	Aubigny-la-Ronce (21)	0E/197	COMMUNE D'AUBIGNY LA RONCE	1464	6289
	Stockage déblais	398		Section non cadastrée		49	
				0E/196	COMMUNE D'AUBIGNY LA RONCE	353	
	Flèche grue	2089		0E/196	COMMUNE D'AUBIGNY LA RONCE	1937	
	Plateforme	2338		Section non cadastrée		153	
			0E/196	COMMUNE D'AUBIGNY LA RONCE	2097		
			Section non cadastrée		241		
<b>Total</b>		<b>6289</b>					
Croisement		664	Saisy (71)	08/261	SECTION DE LA CHASSAGNE	664	664
Poste de livraison		364	Saisy (71)	08/146	COMMUNE DE SAISY	364	364
Accès existant à renforcer	Côtés de l'accès	18		0E/1	COMMUNE D'AUBIGNY LA RONCE	18	932
		7		0E/2	COMMUNE D'AUBIGNY LA RONCE	7	
		135		0E/197	COMMUNE D'AUBIGNY LA RONCE	135	
		27		08/261	SECTION DE LA CHASSAGNE	27	
		158		08/146	COMMUNE DE SAISY	158	
		587		Section non cadastrée		587	
<b>Total (m²)</b>		<b>33025</b>	<b>664</b>				<b>33689</b>

**La surface à défricher totale est de 3 ha 36 a 89 ca**

Sur la commune de Saisy : **1 ha 98 a 48 ca**

Sur la commune d'Aubigny-la-Ronce : **1 ha 38 ca 41 ca**

Une erreur est à relever dans le tableau concernant la parcelle B 260 de la commune de Saisy (71). Cette parcelle n'appartient pas comme indiquée à un propriétaire privé, mais bien à la commune et relève du régime forestier (RF).

A noter que les parcelles B 261 ; B 262 de la commune de Saisy appartiennent à la section de la Chassagne.

Les parcelles indiquées comme non cadastrées correspondent à la voirie existante. De ce fait, ces surfaces ne devraient pas apparaître dans le cumul des surfaces, celles-ci n'étant pas boisées.

Le tableau suivant présente les surfaces impactées à retenir (sans prise en compte de la voirie existante).

**Tableau de synthèse sur des surfaces impactées**

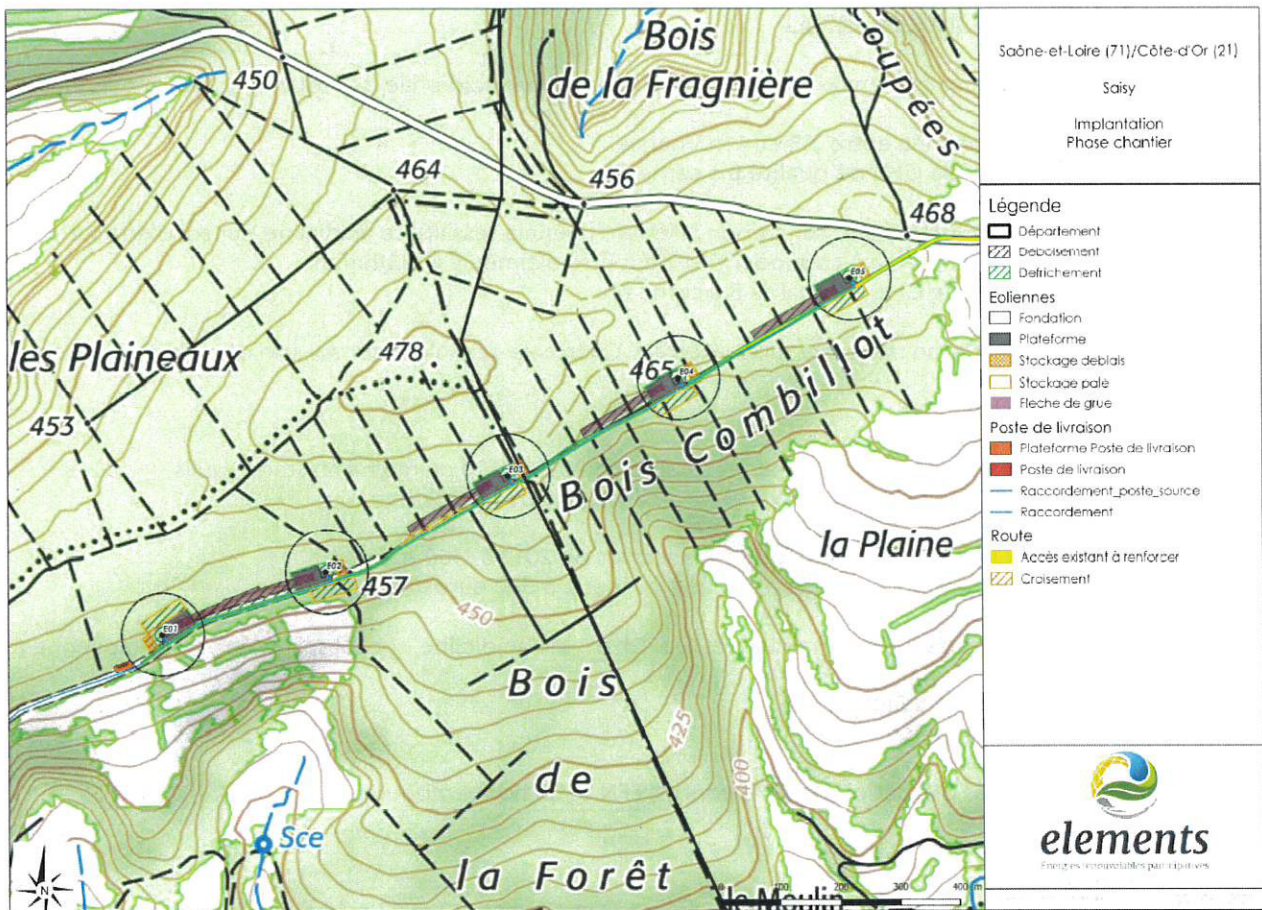
	<i>En territoire communal de Saisy relevant du RF</i>	<i>En territoire communal d'Aubigny-la-Ronce relevant du RF</i>
	<i>Zone défrichée</i>	<i>Zone défrichée</i>
<i>Aire de grutage, plateforme et zone de stockage</i>	<b>17 450 m<sup>2</sup></b>	<b>11 378 m<sup>2</sup></b>
<i>Postes de livraison</i>	<b>364 m<sup>2</sup></b>	
<i>Voie d'accès</i>	<b>849 m<sup>2</sup></b>	<b>160 m<sup>2</sup></b>
<b>Total</b>	<b>18 663 m<sup>2</sup></b>	<b>11 538 m<sup>2</sup></b>

Nous retiendrons comme surfaces défrichées relevant du RF

Sur la commune de Saisy : **1 ha 86 a 63 ca**

Sur la commune d'Aubigny-la-Ronce : **1 ha 15 ca 38 ca**

**Soit 3 ha 02 a 01 ca de surface défrichée relevant du RF.**



**Correspondance parcelles cadastrales et parcelles forestières :**

Emprise de travail	Territoire Communal	Parcelles Cadastrales	Parcelles forestières
E01	71493 (Saisy)	B 146	2a
E02	71493 (Saisy)	B 146	2a
E01	71493 (Saisy)	B 260	3
E02	71493 (Saisy)	B 260	3
E03	71493 (Saisy)	B 261	112/109
E04	21032 (Aubigny)	E 196 / 197	120/122
E05	21032 (Aubigny)	E 196 / 197	130/127/129

## I. Description des peuplements :

- **Parcelle 112/109** : sur station de Hêtraie-chênaie sessiliflore acidiphile, sur sol d'épaisseur moyenne à forte de plateau.

La production peut être estimée entre 3.5 et 4 m<sup>3</sup>/ha/an

Potentialité de production de CHS de qualité B à cerne fin.

- **Parcelle 120/122/130/127/129** : sur station : Hêtraie-chênaie sessiliflore acidiphile, sur sol d'épaisseur moyenne à forte de plateau. La production peut être estimée à 4 m<sup>3</sup>/ha/an

Potentialité de production de CHS de qualité B à cerne fin.

- **Parcelle 2a** : sur station : Chênaie mixte-Hêtraie Charmaie acidiphile, sur sol sain d'épaisseur moyenne à forte de plateau.

La qualité des bois est moyenne

Partie Est : Plantation de chênes sessiles de 2011 à 1100 plants/ha au stade gaulis

L'investissement pour la Commune de Saisy s'élève à ce jour à 6 000 euros/ha

Partie Ouest : Plantation de chênes sessiles de 2018 à 1100 plants/ha

L'investissement pour la Commune de Saisy s'élève à ce jour à 5 500 euros/ha

- **Parcelle 3** : sur station Chênaie mixte-Hêtraie Charmaie acidiphile, sur sol sain d'épaisseur moyenne à forte de plateau.

Le volume sur pied est estimé à 350 m<sup>3</sup>/ha

La qualité des bois est moyenne

Futaie régulière de Douglas plantation de 1979 contrat FFN 5666 non remboursé

Lisière Chênaie/charmaie

- **Parcelles 112/130/127/129** : Peuplement à chênes G et G' entre 12 et 17 m<sup>2</sup>/ha à bois moyen avec gros bois classé en amélioration par conversion à la futaie régulière. Bois devant encore gagner en maturité au profit des éclaircies prévues. Les exploiter de suite reviendrait à opérer un sacrifice d'exploitabilité.
- **Parcelle 109** : Peuplement à chênes G et G' entre 17 et 22 m<sup>2</sup>/ha à bois moyen avec gros bois. Bois devant encore gagner en maturité au profit des éclaircies prévues. Les exploiter de suite reviendrait à opérer un sacrifice d'exploitabilité.
- **Parcelle 122** : Peuplement à chênes G' entre 12 et 17 m<sup>2</sup>/ha et G entre 17 et 22 m<sup>2</sup>/ha à gros bois dominants, classée en préparation de conversion vers la futaie régulière. Cette parcelle n'est pas prévue à être régénérée d'ici la fin d'aménagement mais pourrait l'être dans la période suivante (après 2036).

## II. Impact du défrichement sur le capital de production forestière :

Projet éolien sur une forêt de bonne fertilité, permettant l'installation de chênaie de qualité et d'un écosystème riche.

**Impact sur le sol** : Sensibilité au tassement jugée forte dans les parcelles forestières 2 / 120 / 122 / 127 / 129 / 130. La circulation d'engins de chantier récurrente pendant la phase de construction peut déstructurer le sol et en altérer la fertilité.

**Risques de feux de forêt** : une des mesures de réduction proposée consiste en un débroussaillage jusqu'à 100 m autour des éoliennes ; les deux plantations seront gravement impactées par cette mesure.

**Impact de la desserte** : élargissement de la piste centrale et des lignes de parcelles.

La création d'une desserte pour accéder à des éoliennes peut représenter une opportunité pour accéder également plus facilement à des parcelles forestières en vue d'en optimiser leur gestion, ceci n'étant valable que sous réserve de compatibilité des contraintes d'exploitation et du passage des engins forestiers avec les activités d'exploitation éolienne.

De plus, la desserte créée pour acheminer le matériel propre aux éoliennes doit être réalisée avec pente en travers afin d'éviter que l'eau en stagnant provoque à terme des ornières et altère la durabilité du réseau.

Il sera nécessaire que le réseau de desserte et les plateformes soit à usages partagés (activités forestières et activités liées au parc éolien).

La nature des travaux devra donc permettre aux engins forestiers lourds d'exercer leurs activités forestières sans que soit nécessaire d'effectuer une DICT à chacune des interventions forestières classiques (abattage, débardage, transport, travaux sylvicoles, stockage des grumes en bordure de parcelles...).

### III. Impact du défrichement sur l'environnement :

Pas d'enjeu écologique réglementaire sur cette partie de la forêt.

ZNIEFF type 1 : Vallée du ruisseau de la Farge à Saisy sud parcelle forestière N° 2 et nord parcelle forestière N° 3

ZNIEFF type 2 : Cuesta du pays d'Epinac

#### **Définition des mesures compensatoires proposées par le porteur de projet :**

##### **1- création d'une mare / rénovation d'une mare existante :**

- création d'une mare forestière sur la parcelle E 197 ou B 54 (parcelles suggérées lors de la réunion de travail du vendredi 23 avril 2021)
- rénovation d'une mare existante

##### **2- îlot de sénescence / trame vieux bois :**

- quantification et qualification des arbres faisant l'objet d'un défrichement
- création d'un îlot de sénescence sur la parcelle B 26 (commune de Saisy - parcelles suggérées lors de la réunion de travail du vendredi 23 avril 2021)
- création d'un îlot de sénescence au choix sur les parcelles E 197, B 384, B 42 ou B 54 (commune de d'Aubigny-la-Ronce - parcelles suggérées lors de la réunion de travail du vendredi 23 avril 2021)
- création d'un trame vieux bois (6 arbres/ha)
- création d'un mix îlots de sénescence + trame vieux bois

##### **3- suivi activités naturalistes :**

- suivi de l'activité naturaliste dans les îlots de sénescence
- installation d'un radio-tracking sur le parc durant la phase exploitation
- utilisation de bâtiments publics pour la création d'habitats chiroptérologiques
- création de gîtes terrestres pour reptiles et amphibiens
- suivi des populations amphibiens terrestres et reptiles utilisant les gîtes

#### **Analyse des mesures compensatoires proposées par le porteur de projet :**

L'ONF ne souhaite pas qu'il soit mis en place d'îlots de sénescence. En effet, l'îlot de sénescence est une zone volontairement laissée à une évolution spontanée de la nature jusqu'à l'effondrement complet des arbres.

Le défrichement occasionné par le projet impute d'ores et déjà le capital de production du massif, les compensations proposées grèvent davantage le capital de production.

Nous souhaitons que les compensations soient caractérisées soit par de l'achat de forêts qui bénéficieraient ensuite du régime forestier, soit le financement de travaux sylvicoles non prévus dans les aménagements.

#### **IV. Démantèlement du parc et remise en état du site :**

Le remplacement des terres sera effectué par des terres aux caractéristiques comparables à celles situées à proximité de l'installation.

L'exploitant va procéder à l'excavation de la totalité des fondations jusqu'à la base de leur semelle.

Les opérations de démantèlement et de remise en état du site comprennent les installations de production d'électricité, des postes de livraison ainsi que les câbles dans un rayon de 10 mètres autour des éoliennes et des postes de livraison.

**L'ONF souhaite que l'intégralité du réseau électrique soit démantelée.**

#### **V. Les prescriptions à mettre en œuvre :**

- **Maintien du régime forestier :**

La circulaire ministérielle 2003-5002 du 03 avril 2003 confirme que tout défrichement n'implique aucunement une distraction systématique du régime forestier.

Un terrain doit continuer à relever du régime forestier malgré le défrichement qui y est réalisé (exploitation de parc éolien, ...), la nécessité d'une distraction découlant notamment du caractère définitif ou non de la perte de destination forestière (une autorisation de défrichement assortie d'une obligation de reboisement à terme démontre notamment l'utilité de maintenir le terrain dans le régime forestier).

*Compte tenu de ces éléments juridiques, les terrains concernés doivent continuer de relever du régime forestier.*

- **Frais de garderie:**

Conformément aux précisions de la loi de finances pour 2012 du 28/12/2011 et son décret d'application : les frais de garderie et d'administration des forêts relevant du régime forestier, prévues à l'article L. 147-1 du code forestier, sont fixés à 12 % TTC du montant des produits de ces forêts.

Les produits des forêts mentionnés au premier alinéa sont tous les produits des forêts relevant du régime forestier, y compris ceux issus de la chasse, de la pêche et des conventions ou concessions de toute nature.

*Par conséquent les recettes de ce parc éolien provenant des terrains relevant du régime forestier seront assujetties aux frais de garderie.*

- **Accès à la parcelle:**

La desserte doit être accessible aux grumiers, porteurs, engins de débardage, tracteurs...

De même les layons faisant limites de parcelles dans lesquelles le réseau électrique sera enfoui doivent pouvoir être utilisés en usages partagés sans contraintes et sans DICT vis-à-vis de l'exploitation. Les débusqueurs, porteurs... devront pouvoir les emprunter.

Concernant les conditions d'enfouissement, la nature des travaux devra donc permettre aux engins forestiers lourds d'exercer leurs activités forestières sans que soit nécessaire d'effectuer une DICT à chacune des interventions forestières classiques (abattage, débardage, transport, travaux sylvicoles, stockage des grumes en bordure de parcelles...).

La pente en travers des routes (en double pente ou en toit) doit être comprise entre 2 et 3% afin de permettre l'écoulement des eaux de ruissèlement vers le bord de la chaussée. Cette pente garantit la pérennité des ouvrages en ne permettant pas à l'eau de stagner et donc de créer des ornières.

- **Contrat d'occupation pour chaque forêt communale :**

Pour chacune des forêts communales, ils devront être transmis à l'ONF, qui met en œuvre le régime forestier sur les terrains concernés par ce projet.

Ces contrats pourront être réalisés en partenariat entre la commune assistée de l'ONF et de l'exploitant. Ces contrats devront être transmis obligatoirement à l'ONF, qui met en œuvre le régime forestier sur les terrains concernés par ce projet.

- **Mesures environnementales et forestières compensatoires:**

Elles devront être définies en concertation avec les communes propriétaires et l'ONF.



- **Le suivi écologique des mesures compensatoires:**

Doit être à la charge de l'exploitant.

- **La révision des aménagements forestiers :**

Pour intégrer les mesures compensatoires, s'il s'avérait que les modifications des aménagements forestiers soient nécessaires, celles-ci seraient intégralement prises en charge par l'exploitant.

- **Les limites d'emprises des travaux :**

Les zones qui devront être défrichées devront être matérialisées au préalable par le géomètre expert à la charge de l'exploitant.

**Le géomètre devra, non seulement piqueter les angles des emprises, mais aussi matérialiser d'une façon claire, à l'aide de peinture sur les arbres, les lignes droites entre les piquets.**

- **Exploitation des bois sur les emprises :**

- ✓ Afin que le pétitionnaire puisse disposer en temps utile des surfaces déboisées qui lui sont nécessaire, il devra matérialiser précisément sur le terrain ses surfaces au plus tard 18 mois à l'avance.
- ✓ A défaut de pouvoir tenir ce délai, les frais d'exploitation seront à la charge du pétitionnaire.

- **Organisation des activités forestières durant la période de construction du parc éolien :**

Au minimum dans un délai de trois mois préalable au commencement des travaux de construction du parc éolien, l'organisation du chantier devra être préparée en concertation avec la commune et l'ONF afin de concilier les activités forestières avec les activités éoliennes.

## **VI. Conclusion**

Compte tenu :

- de la situation du projet de défrichement en zone non réglementée vis-à-vis de l'environnement et non reconnue comme ayant une valeur patrimoniale particulière ;
- de l'absence d'habitats, flore ou faune à haute valeur environnementale,
- des mesures d'évitement et de réduction mises en œuvre afin de limiter les surfaces de défrichement et déboisement comme vu sur le terrain
- de l'analyse de cette demande de défrichement qui n'a pas mis en évidence un des 9 motifs de refus de l'autorisation de défrichement listés par l'article L341-5 du code forestier,
- que le projet nous semble conforme à la doctrine régionale ONF / Cofor sur les projets éoliens,

L'ONF n'a pas d'objection à formuler sur ce dossier, sous réserve que les prescriptions mentionnées ci-dessus soient prises en compte.

Le Directeur d'Agence Bourgogne Est,

  
Régis MICHON